

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - Evry CEDEX

ARRÊTÉ

n° 2006.PRÉF.DCI 3/BE 0168 du 08 septembre 2006
portant autorisation d'exploitation d'installations classées à
la société DIAPAR à Chilly-Mazarin

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU la demande en date du 24 mai 2005 par laquelle la Société DIAPAR sollicite une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de régulariser une construction réalisée en 2002 auquel s'ajoute l'extension d'une nouvelle cellule, à CHILLY-MAZARIN (91380), rue des Mares Juliennes:

.../...

-Entrepôt couvert dont le volume de stockage est porté à 405 880 m³ et la quantité de substance combustible à 22 190 tonnes.
n° 1510-1 (A),

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PRÉF.DCI3/ BE0151 du 9 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2005 au 5 novembre 2005 inclus sur la commune de CHILLY-MAZARIN,

VU le registre d'enquête publique déposé dans la commune principale de CHILLY-MAZARIN du 5 octobre 2005 au 5 novembre 2005 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 8 décembre 2005,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF/DCI 3/BE 0042 du 3 mars 2006, portant sursis à statuer jusqu'au 8 septembre 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de MORANGIS du 14 novembre 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN du 21 novembre 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal de MASSY du 24 novembre 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France du 7 juillet 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 22 septembre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 19 mai 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 21 octobre 2005,,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 décembre 2005,

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 20 septembre 2005,

VU le rapport du 31 mai 2006 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 juin 2006 notifié le 5 juillet 2006 au pétitionnaire, .../...

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'en matière de pollution des eaux, le réseau de distribution général est équipé d'un disconnecteur, installé sur chaque embranchement. Le réseau d'évacuation des eaux qui équipe le site est de type séparatif,

CONSIDERANT qu'en matière de pollution atmosphérique, l'activité du site n'est pas la source de rejets atmosphériques d'origine industrielle,

CONSIDERANT que la majorité du bruit généré par l'établissement provient de la circulation et la mise à quai des camions. Ceux-ci sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

CONSIDERANT qu'en matière de circulation routière dans l'établissement efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur,

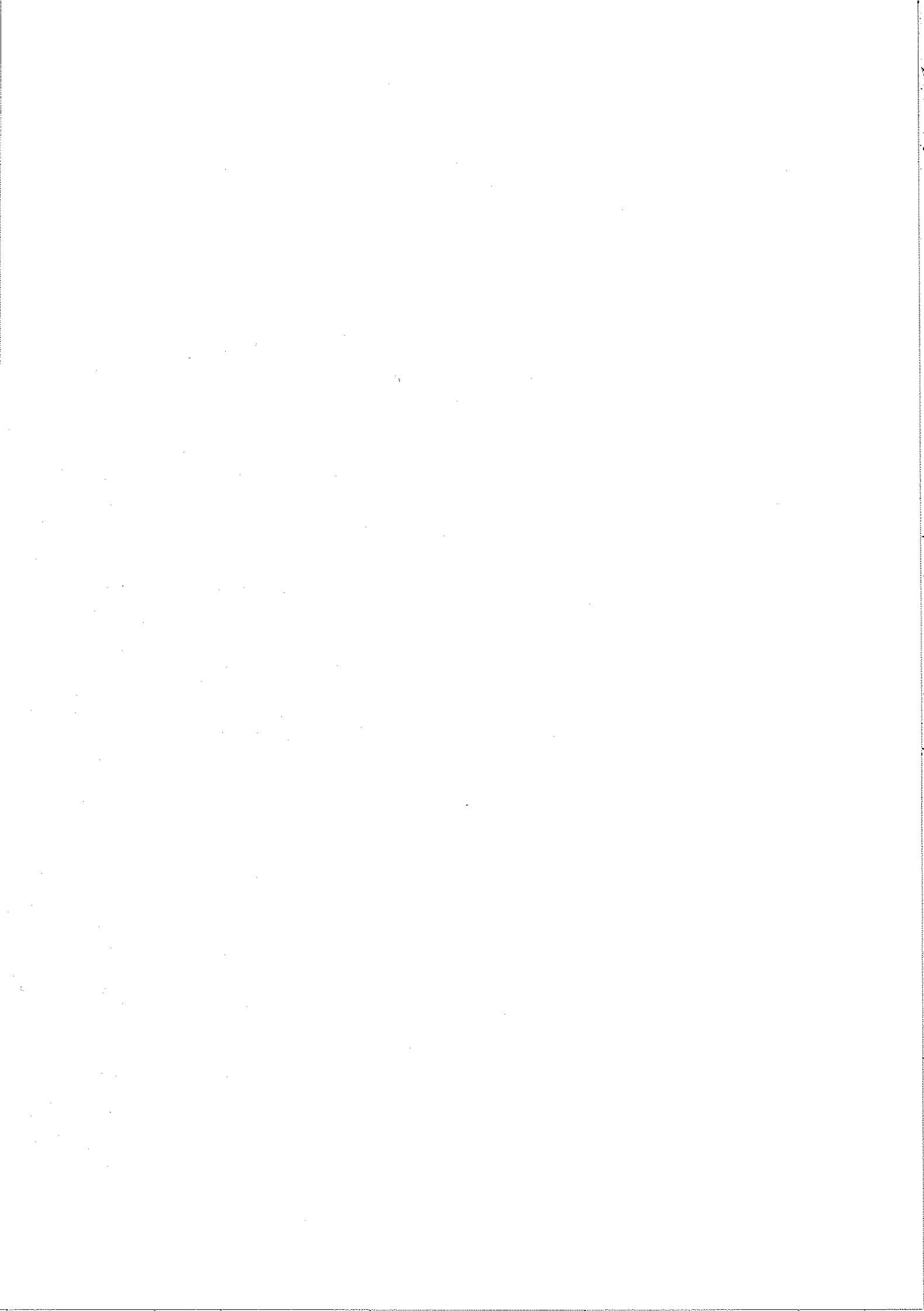
CONSIDERANT qu'en matière de risques, le principal risque est celui de l'incendie d'une ou plusieurs zones de stockage,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimaliser ces risques, tant en situation normale qu'en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT enfin que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribuent à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E



TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société DIAPAR dont le siège social est situé Rue des Mares Juliennes, ZA du Moulin à Vent, 91380 CHILLY-MAZARIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de CHILLY-MAZARIN les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis Rue des Mares Juliennes.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Entrepôt couvert Stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant : -1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume total : 405 880 m ³ , (quantité de matières combustibles : 22 190 t).	1510-1	A	-
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance totale de charge de l'atelier : 1 713 kW.	2925	D	
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des puissances effectives supérieure à 10 ⁵ Pa -2 n'utilisant pas de fluides toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant : -b. supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Deux unités de compression de 255 kW et 174 kW. Puissance absorbée totale : 429 kW	2920-2-b	D	
Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. Produits dont le tire alcoométrique est supérieur à 40 %. Quantité inférieure à 50 m ³ : non classé	Quantité stockée : 45 m ³	2255	NC	
Stockage de liquides inflammables liquéfiés : Quantité inférieure à 6 tonnes : non classé.	Quantité stockée : 2,7 tonnes	1412	NC	

Stockage de liquides inflammables : Capacité équivalente inférieure à 10 m ³ : non classé.	Capacité stockée en entrepôt : 9,5 m ³ .	1432	NC	
Stockage de liquides inflammables : Capacité équivalente inférieure à 10 m ³ : non classé.	Stockage de fioul ou gazole en cuves enterrées à l'extérieur, capacité équivalente : 2,4 m ³ .	1432	NC	
Distribution de liquides inflammables. Débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h : non classé.	Instrument de remplissage en gazole des réservoirs des véhicules à moteurs d'un débit équivalent de 0,8 m ³ /h.	1434	NC	
Installation de combustion. -A : consommant du fioul domestique, du gaz naturel... Puissance inférieure à 20 MW : non classé.	Puissance thermique : 1,35 MW.	2910-A	NC	

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant, s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement, conformément au POS de la zone d'activité.
L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 12 – ANNULATION - DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de TROIS ANS ou n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DÉCHETS

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, ... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

2.2 - LES EAUX VANNES ET LES EAUX USÉES

Les eaux vannes et les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX PLUVIALES DE TOITURE NON POLLUÉES

L'infiltration des eaux de toiture réputées «propres» devra, dans la mesure du possible, être privilégiée.

2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Le réseau de collecte EP de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance en 2 points distincts et suffisamment éloignés (localement et à partir d'un poste de commande) afin de réduire les temps d'intervention. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau de la cour de manœuvre des quais de chargement / déchargement au moyen de la vanne d'isolement. Si après analyse, ces eaux s'avèrent être polluées elles seront traitées comme des déchets. La rétention totale est d'au moins 3 132 m³.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie)	Eaux susceptibles d'être polluées (aire de lavage des camions)
Réseau de collecte	Réseau d'eau de toiture du site	Réseaux de collecte du site	Réseaux de collecte du site
TraITEMENT avant rejet	néant	Séparateur à hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration / d'orage Réseau de collecte de la zone industrielle.	Bassin d'infiltration / d'orage Réseau de collecte de la zone industrielle.	Bassin d'infiltration / d'orage Réseau de collecte de la zone industrielle.
Milieu récepteur	Bassins d'infiltration La rivière l'Yvette	Bassins d'infiltration La rivière l'Yvette	Bassins d'infiltration La rivière l'Yvette

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement EU de la zone industrielle et rejoignent l'usine de traitement de VALENTON.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Le nettoyage et l'entretien des décanteurs séparateur à hydrocarbures sont effectués au moins annuellement, les boues sont éliminées comme déchets. Les documents remis à l'exploitant à cette occasion sont conservés suivant les prescriptions de l'article 8 du titre II ci avant.

5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les prélèvements d'échantillons s'effectuent après les séparateurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

S'il y a lieu, les rejets du site dans le réseau EP de la collectivité doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- MES (NFT 90 105) : 100 mg/l
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l
- DBO5 sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 5 mg/l

Un dispositif limite le débit du rejet dans le réseau EP à 1,2 l/s/ha. (ha représente la surface totale imperméabilisée en hectare, le débit est en litres par seconde).

6.3 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE REJET

Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable autorise ce rejet (article L 35.8 du Code de la santé publique).

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

7.2 - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles définies au point précédent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.3 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et des bennes à déchets doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets, consommables,... doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement, déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/ déchargement.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an).

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 4 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

4.3 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes, diurne ou nocturne, définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Lors des opérations de chargement et de déchargement, les moteurs des véhicules sont arrêtés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour du bâtiment en particulier il doit être prévue une aire de retournement sur une voie en cul-de-sac.

Les voies destinées aux services de secours et d'incendie auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale 8 mètres ;
- largeur libre minimale : 3 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres avec une largeur de 15/R (si le rayon est inférieur à 50 mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 160 kilo Newton par essieu ;
- pente inférieure à 15 % ;
- résistance au poinçonnement 80 N/cm².

A partir de cette voie, les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt, par un chemin stabilisé de 1,80 m de largeur au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La portion de « voie échelle » prévue devant desservir une partie du bâtiment de grande hauteur « silo » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre minimale : 4 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

2.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

2.2.1 Dispositions constructives :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'entrepôt doit satisfaire aux conditions constructives minimales suivantes :

Bâtiment principal : la cellule du bâtiment principal est recoupée en 4 cellules de taille voisines :

- a. les cellules n° 1 et n° 2 sont séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures sur toute la hauteur ;
- b. les cellules n° 2 et n° 3 sont séparées par un mur coupe feu de degré 4 heures sur toute la hauteur ;
- c. les cellules n° 3 et n° 4 sont séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures sur toute la hauteur ;
- d. les éléments de support de la toiture sont en matériaux incombustibles ;
- e. les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- f. les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement au mur extérieur sud sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- g. les parois séparatives des cellules 1, 2, 3 et 4 dépassent d'au moins 1 mètre au droit du franchissement de la couverture ou à défaut des dispositions équivalentes (bandes coupe feu, flocage...) seront disposées aux intersections de part et d'autre des murs séparatifs ;
- h. les éventuels ateliers d'entretien du matériel (ne prend pas en compte l'atelier de charge) sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- i. les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond, un plancher et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les éléments vitrés des bureaux donnant sur l'entrepôt sont de degré coupe-feu de degré au moins 1 heure.

Bâtiments frais et surgelés est et ouest :

- a. les murs de séparation entre les cellules des bâtiments de frais et surgelés est et ouest sont coupe feu de degré 1 heure ;
- b. les prescriptions des rubriques d et e ci avant s'appliquent à ces bâtiments.

Bâtiment sud à créer :

- a. les murs de ces bâtiments ou de séparation sont coupe feu de degré 2 heures ;
- b. en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c. les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammables ;
- d. la façade sud du bâtiment est implantée à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts.

2.2.2 Désenfumage :

La couverture est équipée de dispositifs d'évacuation à commande automatique et manuelle, des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Ces dispositifs représentent une surface d'au moins 2 % de la superficie de la toiture pour le bâtiment à construire, 1,6 % de la superficie de la couverture du bâtiment de grande hauteur, 1 % pour les cellules 1, 2, 3, et 4 qui disposent en outre des lanterneaux (qui portent cette superficie à 7 %).

Ils ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 4 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment à créer, les cellules 1, 2, 3 et 4 sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités, par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

2.2.3 Compartimentage et aménagement du stockage :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ; ou, pour les cellules construites avant 2003, un rideau d'eau est installé à la jonction des cellules ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, du tapis roulant, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

Dispositions particulières :

La zone réservée au stockage est éloignée de 10 m du mur "sud" des cellules n° 1, 2, 3, 4 du bâtiment principal, la limite de la zone de stockage est matérialisée au sol.

Cette disposition est reprise dans les consignes d'exploitation.

Excepté pour des raisons de maintenance, la présence de personnel est interdite dans le bâtiment de grande hauteur (silo).

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les transformateurs électriques de puissance sont dans des locaux clos, largement ventilés et isolés de l'entrepôt par des portes munies de ferme porte, et des murs tous deux coupe feu de degré 2 heures.

2.4 - UTILITÉS

Les locaux techniques sont isolés entre eux, par une paroi coupe feu de degré 1 heure, et de la zone de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures. A l'extérieur sont installés les dispositifs de coupure d'alimentation en combustible et des installations électriques.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides doivent être signalées conformément aux dispositions de la norme NF X 08 100.

2.5 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1 Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.1.2 Produits – stockage :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les marchandises entreposées sont des produits alimentaires dont des alcools de bouche, des produits manufacturés, des aérosols, quelques palettes des produits ménagers de consommation courante pouvant contenir des produits toxiques ou inflammables.

Parmi les produits évoqués ci avant, ceux présentant un risque particulier sont regroupés dans une cellule aménagée à cet effet, entièrement ceinturée de murs coupe feu 2 heures.

Les aérosols sont confinés dans une zone délimitée par un grillage ou un filet résistant. Les portes donnant accès à cette zone sont munies de fermes portes automatiques.

Les produits pouvant réagir entre eux sont éloignés.

Il n'est pas stocké de produits toxiques (autre que les produits de consommation courante évoqués ci avant) ni de produits à base de mousse de latex, de polyuréthane, caoutchouc..., ni de pneumatiques.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc..., soient largement dégagés ; il respecte en outre les dispositions de l'article 2.2.3. du présent arrêté.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les marchandises éventuellement entreposées en masse (palettes) doivent former des blocs limités de la façon suivante :

1. surface maximale des blocs au sol : 500 m²,
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
3. distance entre 2 îlots : 2 mètres,
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Dans le cas d'un stockage par palettiers, les dispositions 1, 2 et 3 ci avant ne s'appliquent pas.

Les dispositions précédentes relatives à la surface, la hauteur maximale, la distance entre 2 îlots ne s'appliquent pas au bâtiment de grande hauteur « silo ».

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

3.1.3 Issues :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².
En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les quais de chargement / déchargement d'une longueur supérieure à 20 mètres doivent disposer d'une issue à chaque extrémité.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

En dessus des issues et des dégagements généraux, est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Dans le cas d'utilisation de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (B.A.E.S.) normalisés, l'éclairage d'ambiance sera réalisé par au moins 2 B.A.E.S. normalisés par local, ainsi que dans les dégagements d'une longueur supérieure à 15 mètres. Cet éclairage de sécurité devra avoir une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de fermes portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie. Elles sont équipées de dispositif d'ouverture « anti panique ».

Les locaux techniques disposent d'une issue donnant vers l'extérieur.

3.1.4 Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

3.1.5 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations annexes, complété par la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003.

Le local sprinkler dispose d'un éclairage de sécurité.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1 Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 4 ci-après ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens à l'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont affichées et connues du personnel.

Les plans et consignes de sécurité contre l'incendie, établis selon les normes NF S 60 302 et NF S 60 303 de septembre 1987, sont apposés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970.

3.2.2 Maintenance, vérifications des matériels de sécurité :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feux.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - ÉQUIPEMENT

7.1.1 Détection :

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

7.1.2. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées au risque, en nombre suffisant, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles (au minimum : un extincteur portatif de 6 litres, ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg pour 200 m² de plancher) ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée munie d'une réserve d'eau d'au moins 1 800 m³.

7.1.3 Ressource en eau :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 7 poteaux d'incendie (PI). Ces poteaux sont au moins de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé (cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass» sur des canalisations assurant un débit simultané minimal de 2 500 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle ci.

Ces appareils devront être judicieusement répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

Une réserve d'eau de 360 m³, conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, disponible à tout moment et accessible aux engins de secours public, complète le dispositif de lutte contre l'incendie.

7.2 – CONSIGNES

Des consignes écrites prévoient la mise en œuvre des moyens :

- d'intervention ;
- d'évacuation du personnel ;
- d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire ;
- d'information vers d'autres services : en particulier, les consignes prévoient, afin de prendre en compte une éventuelle gêne causée à la circulation automobile sur les axes jouxtant le site par les fumées de combustion d'un incendie, l'information des services compétents de la circulation routière, en particulier les PC d'autoroutes ainsi que les services d'Aéroports de Paris. Ces consignes doivent être approuvées par ces services et incluses dans le P.O.I.
- Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.3 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

*des notifications de
l'exploitant au préfet*

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des fiches spécifiques sont établies pour les installations à risque significatif.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Des exercices à fréquence biennale sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester ce plan.

Le P.O.I. est présenté au SDIS (groupement Nord-Palaiseau) pour validation. Il est mis à jour périodiquement.

L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour l'exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation autour de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes :

Atelier de charge d'accumulateurs

1°) Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ;
- porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique, elle doit s'ouvrir dans le sens de la sortie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0.

2°) Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3°) Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

4°) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. En cas de ventilation mécanique, son arrêt provoque la coupure de l'alimentation électrique du dispositif de charge.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$$Q = 0,05 \text{ nl}$$
- pour les batteries dites à recombinaison :
$$Q = 0,0025 \text{ nl}$$

où :

Q = débit maximal de ventilation en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en Ampère

5°) Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé ou équipement présentant des garanties équivalentes.

L'usage de lampes dites « baladeuse » est interdit.

6°) L'atelier n'est pas chauffé.

7°) Le local dispose d'un extincteur approprié au risque.

8°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer.

9°) L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation.

TITRE 5

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - ÉCHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Concernant les parties existantes, les prescriptions suivantes :font l'objet d'un délai d'application :

Articles	Objet	Délais d'application
Article 3.2 chapitre I du titre 3.	Mise en place d'un dispositif d'isolement et d'une rétention des eaux d'incendie.	Au plus tard 1 an après la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Article 2.2.1 chapitre V du titre 3.	Aménagement et modification apportés aux bâtiments existants.	Au plus tard 1 an après la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation. 18 mois
Article 2.2.2 chapitre V du titre 3.	Mise en place de cantons de désenfumage de superficie inférieure à 1 600 m ² sur les bâtiments existants.	Au plus tard 1 an après la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation. 18 mois
Article 2.5 chapitre V du titre 3.	Protection contre la foudre	Au plus tard 6 mois après la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Article 7.1.3 chapitre V du titre 3.	Renforcement de l'équipement de protection contre l'incendie.	Au plus tard 1 an après la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 6

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1^e - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

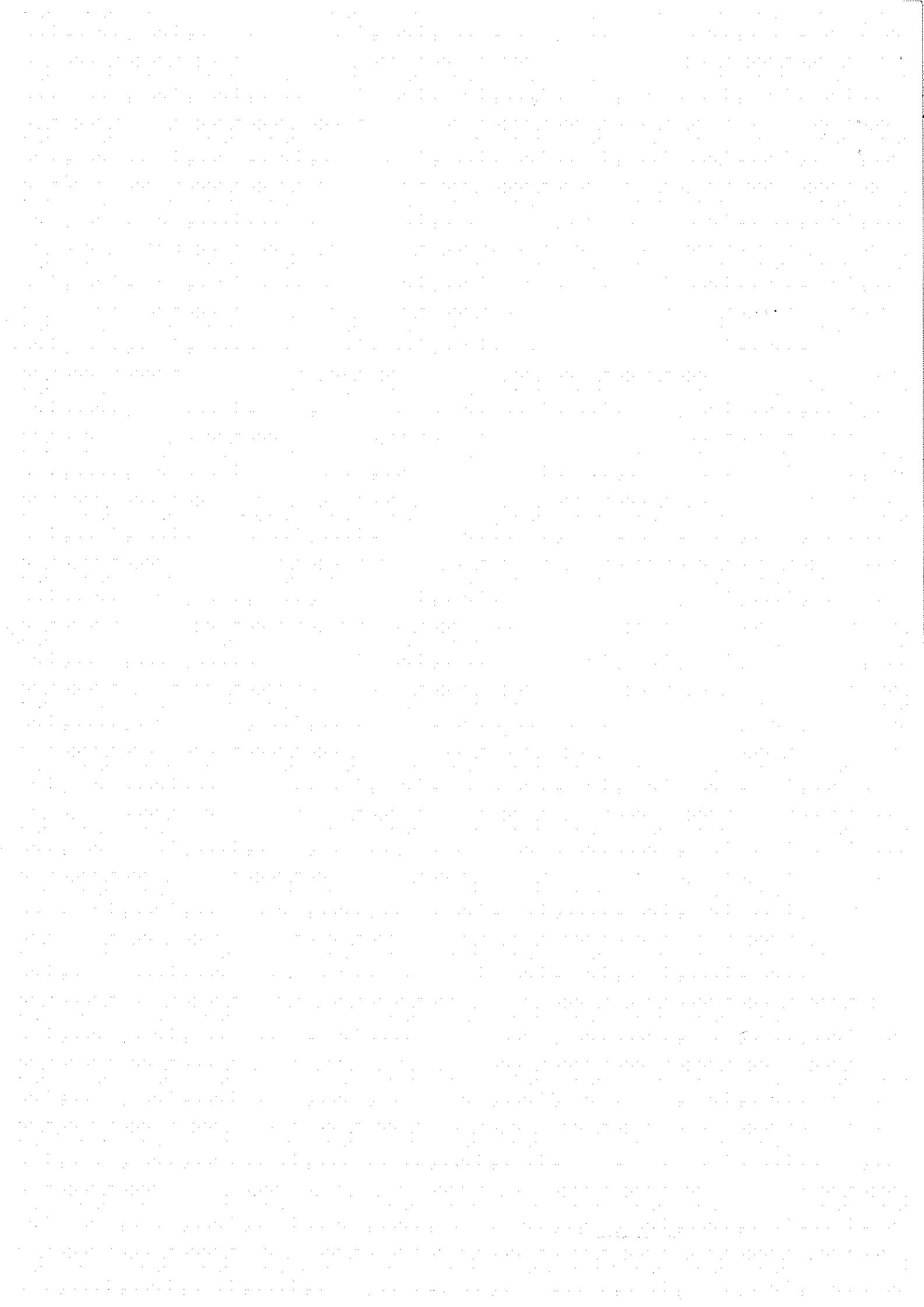
2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du « 2^o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.



ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de PALAISEAU,
Le maire de CHILLY-MAZARIN,
Les maires de WISSOUS, MASSY, CHAMPLAN, LONGJUMEAU, et
de MORANGIS,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'équipement,
Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours,
Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Régional de l'environnement d'Ile-de-France,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN

